

## EXAMEN (SESSION PRINCIPALE)

### Droit des procédures collectives

(2 heures)

#### 1<sup>ère</sup> partie : Questions de cours (8 pts)

- 1- Quelles sont les personnes qui peuvent bénéficier du régime de redressement des entreprises en difficultés économiques et celles qui en sont exclues ? (2pts)
- 2- Quelles sont les personnes chargées de la notification des signes précurseurs en matière des difficultés économiques ? (2pts)
- 3- Quelles sont les obligations mises à la charge du commissaire aux comptes quant à la notification des signes précurseurs ? (2pts)
- 4- Quelles sont les conditions générales d'ouverture des procédures de la faillite selon le code de commerce Tunisien ? (2pts)

#### 2<sup>ème</sup> partie : Cas pratique (12 pts)

La société « EL KARAMA » est une société à responsabilité limitée (SARL) constituée par les associés M. Sleh, M. Hamadi et M. Seifeddine le 1<sup>er</sup> Avril 2013.

Elle a pour objet l'exploitation d'une carrière de vente des pierres et du gravier, elle est située au gouvernorat de Kairouan dans le cadre d'une concession accordée par le ministre des domaines de l'Etat pour une période de 5 ans commençant le 1 juillet 2013 et renouvelable, sur demande et après accord, pour une autre période.

Le capital de la société a été arrêté au démarrage à la somme de 600.000 dinars repartis en 6000 parts attribués à raison de 4000 parts à M. Sleh ; 1000 parts à M. Hammadi et 1000 parts à M. Seifeddine.

Lors de l'assemblée générale constitutive, il a été convenu la désignation de M. Hamadi et M. Seifeddine en qualité de co-gérants statutaires, vu que ces derniers ont fait les démarches administratives auprès des autorités publiques pour avoir la concession pour l'exploitation de la carrière, et aussi du fait qu'ils soient du domaine.

L'assemblée générale constitutive ayant désigné les co-gérants, a fixé leurs salaires à la somme de 1500 dt par co-gérant et par mois ; Aucune décision de modification de salaire n'a été relevée durant les années d'activité.

Tout au long des exercices 2014 et 2015 la société avait réalisé des bénéfices qui étaient totalement distribués entre les associés proportionnellement à leur participation au capital.

Lors de l'arrêté des comptes de l'exercice 2015 au mois de mars 2016 ; les cogérants avaient mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale, devant statuer sur l'exercice 2015 une proposition pour ramener le salaire de chacun des cogérants de 1500 dinars à 5000 dinars par mois ; cette proposition avait été rejetée par l'associé majoritaire et n'a pas été finalement adoptée.

Depuis cette date ; le chiffre d'affaires de la société a commencé à chuter et la relation entre l'associé principal M. Sleh et les cogérants s'est dégradée à telle enseigne qu'aucune réunion de l'assemblée générale ne s'est tenue pour les exercices 2016 et 2017.

Au début de l'année 2019 ; l'unique banque de la société « EL KARAMA » avait bloqué tout financement de l'activité et ce, suite à la dégradation du chiffre d'affaires ; à l'absence de communication des documents comptables et à la chute des fonds propres.

La société de distribution des munitions qui fournissait les explosifs à la société « El Karama », ayant constaté un retard de règlement de ses factures, a bloqué la vente des explosifs ; ce qui a empêché l'activité de la carrière de poursuivre l'exploitation.

Les salariés étant réglés d'une manière irrégulière depuis 2018, ont déposé une plainte auprès de l'inspection du travail qui a constaté l'arrêt de l'activité depuis le mois de Mars 2018.

La durée de la concession étant achevée le 30-6-2018 et aucune demande de renouvellement n'ayant été présentée au ministre du domaine de l'Etat, et vu le retard de paiement des redevances des années 2017 et 2018 ; les services de ce dernier ont introduit une plainte auprès du tribunal de 1<sup>er</sup> instance de Kairouan pour dénoncer le contrat et procéder à l'alerte, conformément aux dispositions légales.

Le Président du tribunal de 1<sup>er</sup> instance de Kairouan constatant, la cessation de paiement conformément à l'article 434 du code de commerce, l'arrêt de l'activité depuis plus d'une année et le défaut de renouvellement de l'autorisation de l'exploitation de la carrière, décide de mettre la société en faillite à partir du 10 Mai 2019 et vous désigne comme syndic de faillite et désigne M. Rached Belkadhi en qualité de juge commissaire chargé de suivre la réalisation de la faillite.

Compte tenu des éléments en votre possession qui sont indiqués aux documents annexés, on vous demande :

- 1- De dégager les infractions commises par les cogérants durant la vie de la société et les sanctions qu'ils peuvent encourir suite à la décision de faillite de la société **(3pts)**.
- 2- De présenter la démarche que doit accomplir le syndic de faillite pour réaliser sa mission **(3 pts)**.
- 3- De présenter par ordre de priorité le montant revenant à chaque créancier sachant que la date de clôture du tableau des dettes a été fixée au 10 juillet 2019 **(3 pts)**.
- 4- De procéder à l'élaboration du tableau de partage des deniers conformément aux prescriptions de la loi 36/16 du 29/04/2016 relative aux procédures collectives. **(3 pts)**.

**Bonne chance**

**Annexe**

On vous communique les informations suivantes à la fin de chaque exercice :

Fin de l'exercice	2013	2014	2015	2016	2017	2018
C.A (en Mdt)		3.5	4.5	4	3	2.5
Total bilan (en Mdt)		105	3.2	3.3	4	4.5
Nombre de salariés	35	40	42	38	36	38

Bilan remis au syndic de faillite au démarrage des opérations de la mise en faillite (15 Mai 2019).

		en dt			
Actifs	Notes	Montant	K propres et passifs	Notes	Montant
Fonds de commerce	A1	20.000	Capital social		600.000
Logiciel informatique	A2	3.000	Résultats Reportés	P1	<800.000>
Terrain	A3	200.000	Dettes à MLT	P2	700.000
Constructions	A4	400.000	C.C associés	P3	100.000
stocks de marchandises	A5	1200.000	Rémunérations dûes au Personnel	P4	190.000
Clients douteux	A6	200.000	Fournisseurs de services	P5	50.000
Clients effets à recevoir	A7	300.000	Fournisseurs de marchandises	P6	430.000
Clients normaux	A8	1400.000	Etat impôts et taxes	P7	570.000
Liquidités	A9	3.000	Banque	P8	1.880.000
Matériel de transport	A10	80.000	CNSS	P9	56.000
			STEG et SONEDE	P10	30.000
<b>Total</b>		<b>3.806.000</b>	<b>Total</b>		<b>3.806.000</b>

**Notes :**

**A1 :** le fonds de commerce représente le pas de porte avancé à M. Gloulou lors du bail du local sis à l'avenue Habib Bourguiba Kairouan pour l'activité commerciale ; il a été cédé à un commerçant pour la somme de 50.000 DT.

**A2 :** le logiciel informatique a été acquis au début de la création de la société pour la gestion du stock ; auprès d'un prestataire de service qui dispose du programme source.

**A3 :** le terrain qui a été acheté au démarrage de la société, a fait l'objet d'une réévaluation libre début Juin 2019 et son prix de vente a été multiplié par quatre (4).

**A4 :** la construction a fait aussi l'objet d'une réévaluation libre début Juin 2019 et sa valeur à la vente a été multipliée par deux (2).

**A5 :** les stocks de marchandises ont fait l'objet d'un inventaire et il s'avère que la moitié de ces stocks est inexistante, un constat par huissier notaire a été effectué lors de la passation. La quantité restante a été vendue à 80% de sa valeur comptable.

**A6 :** les clients douteux sont confirmés en totalité irrécouvrables.

**A7 :** les effets à recevoir renferment des traites dont l'échéance tombe dans 16 mois pour les 2/3 et sont tous déclarés recevables.

**A8 :** les clients normaux sont solvables à hauteur de 80% uniquement.

**A9 :** les liquidités représentent des avoirs à la société Tunisienne de banque, ils ont fait l'objet d'une saisie arrêt par un fournisseur étranger.

**A10** : le matériel de transport est représenté par un camion Poids lourd retenu par « les Grands Garages du Centre » son prix est estimé à 90.000 dt et deux trax de marque J.C.B dont la valeur est estimée à 120.000 dt (pour les 2).

**P1** : les résultats reportés représentent les pertes subies lors des exercices 2016-2017-2018.

**P2** : les dettes à M.L.T représentent le montant des crédits accordés par la STB lors de l'achat du terrain et des constructions ; objet d'un titre foncier hypothéqué au profit de cette dernière.

**P3** : le compte courant associé représente l'avance effectuée par M. Sleh pour faire face à des dépenses urgentes suite au blocage des comptes de la société.

**P4** : les rémunérations dues au personnel représentent les sommes relatives aux salaires non servis durant le 3 derniers mois.

**P5** : le compte fournisseur de services représente la dette en faveur de la société « les Grands Garages du Centre », objet d'une grosse réparation intervenue sur un camion poids lourd de la société qui était en réparation et a fait l'objet d'une rétention pour faute de paiement de la facture de réparation.

**P6** : le compte fournisseurs de marchandises représente la dette vis-à-vis de la centrale d'achat « les Aghlabides » ; ce compte renferme une dette de 10.000 dinars non justifiée.

**P7** : le compte impôts et taxes représente une dette objet d'un contrôle fiscal pour les années suivantes :

( En dinars)

		<b>Principal</b>	<b>Intérêt</b>	<b>Date de notification</b>
Exercice	2014	80.000	20.000	Le 16 mars
Exercice	2015	90.000	30.000	Le 18 mai
Exercice	2016	70.000	20.000	Le 20 juin
Exercice	2017	65.000	20.000	Le 10 juin
Exercice	2018	65.000	10.000	Le 15 mars
Exercice	2019	80.000	20.000	Le 12 avril
		<b>450.000</b>	<b>120.000</b>	
<b>Total</b>		<b>570.000</b>		

**N.B** : Tous les impôts sont relatifs à des impôts directs, les retenues à la source et la TVA sont payés régulièrement.

**P8** : le compte banque représente les crédits de gestion accordés par la STB ainsi que le montant des traites escomptées et retournées impayées aucune garantie n'a été donnée à la STB en contre partie de cet engagement.

**P9** : le compte CNSS représente les déclarations des 6 derniers trimestres non réglées.

**P10** : les fournisseurs STEG et SONEDE, dont le solde s'élève à 30.000 dt, ont procédé à la compure de l'électricité et de l'eau pour défaut de paiement.

**Bonne chance**